

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-146

R-3515-2003

18 juillet 2003

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

Benoît Pepin, LL. M.

Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision sur la confidentialité

*Demande du Distributeur concernant l'approbation des
contrats d'approvisionnement en électricité découlant de
l'appel d'offres A/O 2002-01*

Liste des intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association canadienne de l'énergie éolienne (S.É./ACÉEÉ);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC).

1. LA DEMANDE

Le 20 juin 2003, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Une des conclusions recherchées par le Distributeur vise à faire interdire, en vertu de l'article 30 de la Loi, la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements qu'il produit. Cette demande est présentée également, en partie, à la demande de TCE².

Les 7, 8 et 9 juillet 2003, la Régie tient une audience pour entendre les positions des intéressés sur cet aspect de la demande du Distributeur et sur la question de la divulgation du Rapport de constatations – A/O 2002-01 émis le 18 juin 2003 par la Régie.

Lors de l'audience, le Distributeur et TCE informent la Régie qu'ils n'ont aucune objection à la divulgation du Rapport de constatations³. Aucun autre participant ne formule de commentaires à ce sujet. Le 9 juillet 2003, la Régie annonce sa décision de rendre le rapport public⁴ et le publie sur son site Internet le 11 juillet 2003.

Par ailleurs, il importe de noter que le Distributeur a, au cours de l'audience, modifié sa demande originale de traitement confidentiel, en rendant publics les renseignements et documents suivants :

- les informations reliées aux options de report des livraisons de l'électricité prévues dans les contrats d'approvisionnement conclus avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur)⁵;
- les prévisions économiques et les prévisions des prix du gaz naturel utilisées pour l'analyse des soumissions ainsi que l'identité des consultants qui ont réalisé ces prévisions (annexe technique 1)⁶;
- le coût moyen des contrats et le coût total de chaque contrat⁷.

La présente décision ne porte donc que sur la demande de traitement confidentiel des renseignements contenus aux documents ou parties de documents suivants :

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Demande du Distributeur, paragraphes 26 et 27.

³ Notes sténographiques (NS), volume 1, pages 14 à 16.

⁴ NS, volume 3, pages 252 et 253.

⁵ Pièce HQD-1, documents 1.1 et 2.1.

⁶ Pièce HQD-2, document 3, annexe 1 et pièce HQD-2, documents 9 et 10.

⁷ Pièce HQD-2, document 8.

- pièce HQD-1, document 3, article 6.1 (en partie) et articles 16.1 à 16.3, 16.6 à 16.8, ainsi que ses annexes II et VI;
- pièce HQD-2, document 3, annexes techniques 2 à 6⁸;
- pièce HQD-5, document 1, Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

2. CADRE JURIDIQUE

L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »

Cet article limite l'application d'une ordonnance de traitement confidentiel aux seuls cas où, de l'avis de la Régie, le respect du caractère confidentiel de renseignements ou de documents ou l'intérêt public le requiert. La Régie a déjà indiqué que cet article édictait une exception au principe et à la règle générale du caractère public des dossiers d'audience de la Régie⁹. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que la Régie émet une ordonnance de confidentialité.

À cette fin, la Régie doit être convaincue que l'intérêt public le requiert ou, lorsque cela est allégué par celui qui demande l'ordonnance, que les renseignements ou documents visés ont un caractère confidentiel; dans ce dernier cas, elle doit être également convaincue qu'il est nécessaire d'en interdire ou d'en restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion. De même, la Régie évalue la pertinence, l'utilité et l'importance relative des renseignements ou des documents visés par rapport à l'ensemble du dossier et soupèse les avantages et inconvénients respectifs de les rendre publics ou de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à leur sujet¹⁰.

⁸ À la suite de la demande de renseignements n° 1 de la Régie du 14 juillet 2003, le Distributeur a déposé le 17 juillet 2003 une version révisée des annexes techniques 4 et 6. La présente décision porte donc sur les annexes techniques 2 à 6, telles qu'ainsi révisées.

⁹ Décisions D-2002-56, 8 mars 2002, page 9 et D-2003-46, 6 mars 2003, page 4.

¹⁰ Décisions D-2001-49, 14 février 2001, pages 12 et 13 et D-2003-46, 6 mars 2003, page 4.

Par ailleurs, comme une ordonnance de cette nature relève du domaine du droit de la preuve et de l'administration de son processus, celui qui demande cette ordonnance a le fardeau de démontrer, par une preuve convaincante et selon la règle de la prépondérance de preuve, l'existence des éléments et motifs pouvant permettre à la Régie de conclure qu'il y a lieu d'émettre l'ordonnance demandée¹¹.

Dans le cadre de cette appréciation, la Régie considère que la Loi ne lui impose pas l'obligation de tenir une audience publique aux fins de l'exercice de son pouvoir d'approbation d'un contrat d'approvisionnement prévu au 2^e alinéa de l'article 74.2 de la Loi.

La Régie a toutefois, dans la présente instance, choisi de faire place à la participation du public à l'examen de la demande d'approbation du Distributeur. Bien que la Régie tente d'accorder au public la plus grande participation possible dans l'exercice de son pouvoir, cette participation doit s'exercer dans les circonstances du dossier dont la célérité, laquelle est requise pour l'examen efficient de telles demandes du Distributeur.

3. POSITION DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur demande une ordonnance de traitement confidentiel à propos de deux catégories de renseignements : d'une part, les formules de prix de l'électricité et toutes les informations reliées aux options de report contenues dans le contrat d'approvisionnement conclu avec TCE (Contrat TCE)¹² et, d'autre part, les données contenues aux annexes techniques 2 à 6 inclusivement relatives à l'évaluation des soumissions¹³.

Pour ce qui est des formules de prix de l'électricité et des options de report contenues dans le Contrat TCE, le Distributeur explique que sa demande découle de l'engagement qu'il a pris envers TCE de ne pas divulguer ces renseignements et de les traiter de façon confidentielle¹⁴. Concernant les motifs à l'appui de cette demande, le Distributeur réfère à la lettre que TCE lui adressait en date du 8 mai 2003¹⁵, à la preuve de TCE ainsi qu'aux arguments présentés par le procureur de celle-ci¹⁶.

¹¹ Décision D-2003-42, 28 février 2003, page 4.

¹² Pièce HQD-1, document 3.

¹³ Demande du Distributeur, paragraphes 28 et 30 (b à f) et NS, volume 3, page 90.

¹⁴ NS, volume 3, pages 30, 31, 52, 53, 81 et 96 et article 42 du Contrat TCE.

¹⁵ Pièce HQD-1, document 3.1.

¹⁶ NS, volume 3, page 91.

Quant aux résultats détaillés de l'évaluation des soumissions aux annexes techniques 2 à 6, le Distributeur mentionne que ces informations découlent des données contenues dans les soumissions.

Selon le Distributeur, la divulgation de ces informations fournirait notamment de l'information sur les prix et les formules de prix des soumissionnaires, leur structure de coûts et leur stratégie adoptée pour répondre à l'appel d'offres et pour développer un projet. Ainsi, elle pourrait avoir un impact lors des prochains appels d'offres du Distributeur¹⁷. Son objectif est de maximiser les chances d'obtenir les meilleures offres lors des prochains appels d'offres en créant un marché favorisant la concurrence et ce, dans l'intérêt des consommateurs¹⁸.

Mesures de mitigation

En cours d'audience, le Distributeur informe la Régie qu'il accepterait de dévoiler certaines informations contenues aux annexes techniques 2 à 6 pourvu que ces informations ne compromettent pas la confidentialité des soumissions¹⁹. Dans la version expurgée produite sous pli confidentiel à l'audience du 9 juillet 2003²⁰, telle que révisée en date du 16 juillet 2003, le Distributeur propose de divulguer les informations ci-après.

Annexe technique 2 : Tableau A-2, Résultats de l'étape 2 de l'analyse des soumissions

Pour les projets de livraison en base, le résultat de l'analyse de l'offre du Producteur (350 MW) retenue par le Distributeur serait fourni en entier. Les autres projets ne seraient pas identifiés, mais les pointages accordés à l'évaluation de l'expérience pertinente, de la faisabilité du projet et le sous-total de l'évaluation de flexibilité du projet seraient fournis. Le Distributeur fournirait également les pointages totaux maximum et minimum de l'ensemble des soumissions²¹.

Le Distributeur mentionne qu'il n'a pas d'objection à rendre publiques les informations relatives à l'évaluation du projet de 507 MW de TCE sans toutefois donner les coûts de transport et de pertes et chacune des valeurs ayant trait à l'évaluation de la flexibilité, du fait que TCE demande que les modalités de l'option de report soient gardées confidentielles. Le

¹⁷ Demande du Distributeur, paragraphe 32.

¹⁸ NS, volume 3, page 80.

¹⁹ NS, volume 3, page 96.

²⁰ NS, volume 3, pages 9 et 10. N.B. Cette version inclut des modifications à la version expurgée déposée sous pli confidentiel par le Distributeur le 8 juillet 2003.

²¹ NS, volume 2, pages 15 à 17.

sous-total de l'évaluation de la flexibilité serait donné²². De plus, l'ordre de présentation des résultats devrait être aléatoire²³.

Pour les projets de livraison cyclable, seul le résultat de l'analyse de l'offre du Producteur (250 MW) retenue par le Distributeur serait fourni²⁴, étant donné qu'il y a peu d'offres présentées pour ce produit.

Annexe technique 3 : Tableau A-3, Description des combinaisons formées à partir des soumissions retenues au terme de l'étape 2

Les titres des colonnes de ce tableau seraient révélés. Quant au texte accompagnant le Tableau A-3, les deux premiers paragraphes seraient dévoilés²⁵.

Annexe technique 4 : Tableau A-4.1, Coût unitaire des différentes combinaisons dans le scénario moyen

Le Tableau A-4.1 serait divulgué en totalité.

Annexe technique 4 : Tableau A-4.2, Caractéristiques des options de flexibilité des projets retenus après la phase 2

Pour ce qui est du Tableau A-4.2, les informations ayant trait au projet de 350 MW de livraison en base et au projet de 250 MW de livraison cyclable du Producteur seraient dévoilées²⁶.

Annexe technique 5 : Sélection des combinaisons pour une analyse multi-scénarios

L'annexe technique 5 serait dévoilée entièrement, à l'exception de la partie du quatrième paragraphe qui suit la mention « C20 »²⁷.

²² NS, volume 3, pages 52 à 54.

²³ NS, volume 3, pages 43 à 46 et 51.

²⁴ NS, volume 3, pages 33 et 34.

²⁵ NS, volume 2, pages 17 et 18.

²⁶ NS, volume 2, page 18 et NS, volume 3, page 34.

²⁷ NS, volume 2, page 23. N.B. À l'audience, le témoin a référé au « cinquième » paragraphe; cependant, l'analyse de la pièce démontre qu'il s'agit bien du quatrième paragraphe.

Annexe technique 6 : Tableau A-6.1, Synthèse des résultats

Ce tableau serait divulgué entièrement à l'exception des informations permettant d'identifier les combinaisons et les valeurs reliées au coût de l'exercice des options de report.

Annexe technique 6 : Robustesse des résultats et Tableau A-6.2, Analyse de sensibilité sur le coût des combinaisons dans le scénario moyen

L'analyse de la robustesse des résultats, incluant le Tableau A-6.2, serait dévoilée entièrement²⁸. Cependant, dans sa version révisée en date du 16 juillet 2003, le Distributeur demande que les trois données de l'analyse de sensibilité relatives aux contrats visés par sa demande ne soient pas divulguées.

Selon le Distributeur, la non divulgation des informations déposées sous pli confidentiel par les soumissionnaires n'empêche pas les intéressés de saisir la portée de la preuve déposée au soutien du présent dossier et, conséquemment, de faire l'examen du mérite de la demande²⁹.

4. POSITION DE TCE

TCE demande au Distributeur de traiter de façon confidentielle certaines informations apparaissant au contrat d'approvisionnement, soit :

- a) l'article 16 dans son ensemble qui fournit les formules de prix de l'électricité et l'annexe VI qui donne la valeur de composantes de la formule de prix de l'électricité;
- b) à l'annexe II, les items 1 (ii) et (iv), 2 (ii) et (iv) et 3 (ii) et (iv) définissant les caractéristiques de chaque option de report³⁰.

Appelé à préciser sa demande, TCE reconnaît que le Distributeur a publié les paragraphes 16.4 et 16.5 et que ceux-ci ne sont pas confidentiels. De plus, concernant les options de report, le témoin de TCE laisse entendre que les parties de l'article 6.1 du contrat présentées par le Distributeur comme confidentielles et la totalité de l'annexe II devraient être traitées de façon confidentielle³¹.

²⁸ NS, volume 2, page 30.

²⁹ NS, volume 3, page 97.

³⁰ Pièce HQD-1, document 3.1.

³¹ NS, volume 2, pages 82 à 90.

Dans sa lettre du 8 mai 2003³², TCE soutient que ces renseignements font paraître sa stratégie de développement de projets et sa structure de prix. Elle allègue que leur divulgation risquerait vraisemblablement de lui causer une perte, de procurer un avantage appréciable à ses concurrents et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

TCE prétend qu'une compagnie concurrente avec une équipe d'ingénieurs et d'analystes financiers ayant accès aux informations confidentielles serait capable « *to duplicate the economics that TCE [...] expects to receive from the project.* »³³ et d'ajuster ses futures soumissions en conséquence.

5. POSITION DES INTÉRESSÉS

La FCEI considère important de dévoiler les prix et la formule de prix des soumissionnaires gagnants pour permettre aux intéressés d'exprimer clairement leur position dans des dossiers à venir comme le plan d'approvisionnement, l'efficacité énergétique et les dossiers tarifaires du Distributeur. La divulgation de cette information est garante d'un meilleur fonctionnement du marché car les soumissionnaires qui n'ont pas gagné pourraient intervenir eux-mêmes en cas de vice du processus³⁴.

Cette intéressée précise que la différence fondamentale entre des appels d'offres publics et privés réside dans la prise en compte de l'intérêt public. C'est pour cette raison que le gouvernement a légiféré et a émis des règlements à propos des appels d'offres et des contrats d'approvisionnement.

La FCEI note aussi que TCE n'a pas allégué qu'elle subirait un préjudice si l'ordonnance de confidentialité n'était pas accordée. Le témoignage de TCE serait plutôt à l'effet que cela pourrait nuire à la concurrence et qu'elle aurait soumissionné différemment. Or, selon la FCEI, l'avènement du préjudice, de la perte ou l'effet sur la compétitivité doit être non seulement prévisible mais probable.

Compte tenu du nombre de soumissions présentées pour cet appel d'offres, l'intéressée considère qu'il y a peu de danger de collusion. En conséquence, elle estime que l'intérêt public serait mieux servi si on dévoilait la teneur du Contrat TCE³⁵.

³² Pièce HQD-1, document 3.1.

³³ NS, volume 2, page 93.

³⁴ NS, volume 2, pages 118 et 119.

³⁵ NS, volume 3, page 224.

La FCEI demande à la Régie de rejeter la demande de confidentialité, surtout celle concernant le prix, la formule de prix et l'option de report. Elle s'en remet à la Régie quant aux informations sur la méthodologie et le mécanisme d'évaluation des soumissions et des combinaisons.

S.É./ACÉÉ indique que l'intérêt des associations qu'il représente est de mieux comprendre le fonctionnement du processus de sélection. Il précise que l'information sur la structure de prix de la soumission retenue et sur les résultats des étapes 2 et 3 du processus sont le cœur du mandat de la Régie dans l'exercice de son pouvoir d'approbation des contrats d'approvisionnement.

Cet intéressé invite la Régie à rejeter dans leur totalité les demandes de confidentialité au présent dossier. Si toutefois, une partie des renseignements était maintenue confidentielle, la Régie est invitée à fixer un délai au-delà duquel ils seraient divulgués. Au minimum, la Régie devrait demander la publication de l'ordre de classement des soumissions du tableau de l'annexe technique 2 et, séparément, la ligne correspondant au résultat de l'analyse de la soumission de TCE.

UC considère que la Régie doit exiger la plus grande transparence dans un dossier de cette importance et la preuve de la part de celui qui revendique la confidentialité doit être convaincante. En outre, le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*³⁶ (le Règlement) oblige le Distributeur à faire la preuve que la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées. En conséquence, l'intéressée soutient que la formule de prix et la valeur de chacune de ses composantes ne peuvent être maintenues confidentielles. Le Distributeur doit rencontrer cette exigence et l'article 30 de la Loi est la seule manière de limiter l'accès à cette preuve. Cet article ne prévoit que des cas exceptionnels de non divulgation.

UC est d'avis qu'elle doit être en mesure de vérifier la démonstration que la combinaison des contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées pour être capable de faire les représentations appropriées, le cas échéant. Elle demande donc la communication des informations dont on veut empêcher la divulgation³⁷.

³⁶ (2001) 133 G.O. II, 6165.

³⁷ NS, volume 2, page 213.

6. OPINION DE LA RÉGIE

Le mandat de la Régie consiste à examiner la demande dans le cadre juridique exposé précédemment. Elle doit concilier les intérêts privés en jeu et l'intérêt public. Dans toute la mesure possible, elle doit aussi privilégier la divulgation partielle à la confidentialité totale.

Formule de prix et options de report de TCE

La preuve présentée par le Distributeur et TCE convainc la Régie qu'il y a lieu de conserver confidentiel le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 et de l'annexe VI du Contrat TCE, parce que ces informations dévoileraient la stratégie inhérente à la soumission. De plus, la Régie tient compte des impératifs d'un contexte de marché et du fait qu'il s'agit du premier appel d'offres du Distributeur dans ce nouveau contexte.

Cependant, la Régie rejette la demande de confidentialité relative aux articles 16.6 et 16.7 du contrat. Ces informations ne révèlent rien de substantiel sur la stratégie de soumission, sauf la mention, au paragraphe a) de l'article 16.7, de la valeur du rendement thermique qui, elle, reste confidentielle. Ces informations sont pertinentes pour les consommateurs dans leur appréciation des risques reliés au contrat.

Par ailleurs, la Régie rejette la demande de confidentialité de l'article 6.1 et de l'annexe II du contrat. Les coûts reliés à ces options de report sont d'intérêt public et les consommateurs doivent être en mesure de les évaluer et de comprendre les risques s'y rattachant.

En conséquence, la confidentialité doit être maintenue en ce qui a trait au contenu des articles suivants du Contrat TCE :

- Article 16.1 MONTANT POUR LA PUISSANCE
- Article 16.1.1 PRIX NOMINAL POUR LA PUISSANCE
- Article 16.1.2 FORMULE DE PRIX DE LA PUISSANCE
- Article 16.2 PRIX POUR L'ÉNERGIE ADMISSIBLE
- Article 16.3 MONTANT POUR L'ÉNERGIE RENDUE DISPONIBLE
- Article 16.7 FIABILITÉ DES INDICES DE GAZ NATUREL
Le rendement thermique mentionné au paragraphe a) de l'article 16.7 est la seule information demeurant confidentielle; le reste de l'article 16.7 doit être divulgué.
- Article 16.8 LIVRAISONS ASSOCIÉES À LA PUISSANCE ADDITIONNELLE
- Annexe VI COMPOSANTES DE LA FORMULE DE PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Évaluation détaillée des soumissions aux étapes 2 et 3

Dans les circonstances du présent dossier, la Régie reconnaît qu'il y a un risque plausible que des soumissionnaires remettent en cause leur participation ou modifient la teneur de leurs soumissions aux prochains appels d'offres du Distributeur si les annexes techniques 2 à 6 de la pièce HQD-2, document 3 étaient dévoilées, ce qui pourrait résulter en des coûts d'approvisionnement plus élevés pour les consommateurs québécois.

Cependant, elle estime que certaines informations contenues dans ces annexes peuvent être dévoilées sans pour autant laisser paraître les stratégies des soumissionnaires et sans nuire au développement de projets pour les appels d'offres futurs.

En conséquence, la Régie n'accepte que partiellement la demande du Distributeur et lui ordonne de rendre publiques les informations suivantes, selon les spécifications ci-après.

Annexe technique 2 : Tableau A-2, Résultats de l'étape II de l'analyse des soumissions :

Pour les projets de livraison en base, avec l'ordre des soumissions à être présenté de façon aléatoire :

- les résultats de l'analyse de l'offre du Producteur (350 MW),
- les résultats de l'analyse de l'offre de TCE (507 MW) sans divulguer les coûts de transport et les pertes,
- pour les autres projets, les pointages accordés à l'évaluation de l'expérience pertinente, de la faisabilité du projet et le sous-total de l'évaluation de flexibilité du projet,
- les pointages totaux maximum et minimum;

Pour les projets de livraison cyclable :

- les résultats de l'analyse de l'offre du Producteur (250 MW).

Annexe technique 3 : Tableau A-3, Description des combinaisons formées à partir des soumissions retenues au terme de l'étape 2 :

- le titre des colonnes du Tableau A-3.

Relativement au texte accompagnant le Tableau A-3 :

- les deux premiers paragraphes;
- la première phrase du troisième paragraphe.

Annexe technique 4 : Tableau A-4.1, Coût unitaire des différentes combinaisons dans le scénario moyen :

- tout le Tableau A-4.1 tel que déposé le 16 juillet 2003.

Annexe technique 4 : Tableau A-4.2, Caractéristiques des options de flexibilité des projets retenus après la phase 2 :

- les informations ayant trait au projet de 350 MW de livraison en base et au projet de 250 MW de livraison cyclable du Producteur, telles que présentées à la version expurgée du 9 juillet 2003.

Annexe technique 5 : Sélection des combinaisons pour une analyse multi-scénarios :

- toute l'annexe technique 5, à l'exception de la partie du quatrième paragraphe qui suit la mention « C20 ».

Annexe technique 6 : Tableau A-6.1, Synthèse des résultats :

- tout le Tableau A-6.1, tel que déposé le 16 juillet 2003, à l'exception de l'identification des soumissionnaires et de leurs projets.

Annexe technique 6 : Robustesse des résultats et Tableau A-6.2, Analyse de sensibilité sur le coût des combinaisons dans le scénario moyen :

- l'analyse de la robustesse et le Tableau A-6.2, à l'exception des trois données de l'analyse de sensibilité relatives aux contrats visés par la demande du Distributeur.

Pièce HQD-5, document 1 : Réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie :

- toute la pièce, à l'exception des trois données de l'analyse de sensibilité relatives aux contrats visés par la demande du Distributeur.

7. CONCLUSION

Grâce notamment aux mesures de mitigation proposées par le Distributeur et à sa décision de rendre publiques certaines informations additionnelles durant l'audience, la majeure partie des éléments soumis à l'appréciation de la Régie dans la demande initiale auront donc été rendus publics.

La Régie accepte le résultat des mesures de mitigation proposées par le Distributeur. Elle ordonne en plus la divulgation de certaines informations reliées aux options de report et les résultats de l'analyse de l'offre retenue de TCE.

Par ailleurs, tout comme la Régie faisait état des limites de sa décision sur la confidentialité de certaines informations au moment de l'approbation de la procédure d'appel d'offres³⁸, il convient de reprendre ces mises en garde quant aux références futures à la présente décision.

Puisque l'approbation des contrats constitue un exercice distinct de, notamment, celui de l'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur ou de la fixation de ses tarifs, la Régie décidera, le cas échéant, du moment et de la nature des informations qui seront utiles à l'exercice de ses fonctions et du traitement confidentiel à y accorder ou non.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Distributeur d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements produits à l'appui de sa demande d'approbation de contrats;

³⁸ Décision D-2001-191, 24 juillet 2001, page 23.

ORDONNE au Distributeur de divulguer les informations mentionnées à la section 6 « Opinion de la Régie » ci-dessus, d'ici le lundi **21 juillet 2003**, à **12 h**;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des documents suivants et des renseignements qu'ils contiennent :

- le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7, à la pièce HQD-1, document 3,
- le contenu de l'annexe VI – Composantes de la formule de prix de l'électricité à la pièce HQD-1, document 3,
- le contenu des annexes techniques 2 à 6 de la pièce HQD-2, document 3, sauf quant aux informations contenues dans leur version expurgée du 9 juillet 2003 telle que révisée en date du 16 juillet 2003 et sauf quant aux éléments suivants :
 - l'annexe technique 2 doit aussi comprendre le contenu de la ligne visant la soumission acceptée de TCE, à l'exception des données des sous-colonnes « Coût de transport » et « Pertes » de la colonne « Coût unitaire de l'électricité »,
 - l'annexe technique 3 doit aussi comprendre la première phrase du troisième paragraphe de la page 1,
 - l'annexe technique 6, Tableau A-6.1, doit aussi comprendre les données des combinaisons concernant le coût d'exercice des options;

- les trois données de l'analyse de sensibilité relatives aux contrats visés par la demande du Distributeur apparaissant à la pièce HQD-5, document 1 et à la pièce HQD-2, document 3, Annexe technique 6, Tableau A-6.2.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Liste des représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association canadienne de l'énergie éolienne (S.É./ACÉÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M^e Stéphane W. Miron;
- Union des consommateurs représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Pierre R. Fortin pour la Régie de l'énergie.